



**Information relative aux éléments de rémunération du dirigeant mandataire social
publiée en application des recommandations issues du
code de gouvernement d'entreprise AFEP-MEDEF**

Attribution d'actions de performance par le conseil d'administration du 2 août 2022

Paris, le 3 août 2022

Dans le cadre de la politique de rémunération du groupe et de l'autorisation de l'Assemblée Générale Extraordinaire de Veolia Environnement du 15 juin 2022 (25^{ème} résolution), le conseil d'administration a décidé, le 2 août 2022, sur proposition de son comité des rémunérations, d'attribuer, à environ 550 bénéficiaires incluant des collaborateurs issus de Suez et composé de cadres dirigeants, de hauts potentiels et de contributeurs clés du groupe, 1 461 804 actions de performance (soit environ 0,21 % du capital pour une autorisation de l'assemblée générale de 0,35 % du capital).

Dans ce cadre, il a été attribué 21 994 actions de performance à Mme Estelle Brachlianoff, en sa qualité de directrice générale, (soit environ 0,003 % du capital pour une autorisation de l'assemblée générale de 0,02 % du capital).

L'acquisition définitive de ces actions est soumise à une **condition de présence** du bénéficiaire jusqu'au terme de la période d'acquisition de trois ans, soit à la date du 3 août 2025 inclus sauf décès, invalidité ou circonstance exceptionnelle et une **condition de performance liée à la réalisation des critères internes et externes suivants appréciés sur les exercices 2022, 2023 et 2024** (la « Période de référence ») :

- **des critères de nature financière de 50 %;**
- **des critères quantifiables non financiers de 50 % liés à la « raison d'être » de l'entreprise.**

Tous les critères sont calculés sur le périmètre de Suez.

Le nombre d'actions de performance définitivement attribuées dans le cadre de ce plan sera fonction de la réalisation des critères qui suivent :

En ce qui concerne **les critères de nature financière de 50 %** :

- **d'un indicateur de Profitabilité (RNCPG) (critère de performance économique) à hauteur de 25 %** des actions de performance attribuées qui sera apprécié à l'échéance du plan, se rapportant à une croissance annuelle moyenne de 10 % par an (CAGR) à compter de 2021 sur les exercices 2022, 2023 et 2024 (« Période de référence »), incluant Suez et les synergies :
 - si le RNCPG calculé au 31 décembre 2024 est inférieur ou égal à 1,35 milliards d'euros, aucune action de performance ne serait acquise au titre de cet indicateur,
 - si le RNCPG est supérieur ou égal à 1,5 milliard d'euros, 100 % des actions de performance seraient acquises au titre de cet indicateur,
 - entre ces deux bornes, le nombre d'actions acquises au titre de ce critère serait déterminé par interpolation linéaire (règle de proportionnalité) ;
- **d'un indicateur de TSR relatif (critère de performance boursier) à hauteur de 25 %** des actions de performance attribuées, qui aura pour objet de mesurer la performance relative du rendement total pour l'actionnaire (TSR ou *Total Shareholder Return*) de l'action Veolia Environnement (lequel s'entend dividendes inclus) par rapport à celle de l'indice du Stoxx 600 *Utilities* (Price) SX6P (Indice *Utilities* européen) (« Indice »). Cette performance sera constatée au 31 décembre 2024 et calculée sur la Période de référence comme suit :
 - si le TSR de l'action Veolia Environnement sur trois ans :
 - est inférieur à l'Indice : aucune action ne serait acquise au titre de cet indicateur,
 - progresse au même niveau que l'Indice : 50 % de l'enveloppe des actions de performance attribuée au titre de cet indicateur serait acquise,
 - progresse de 10 % ou plus par rapport à l'Indice : la totalité de l'enveloppe des actions de performance attribuée au titre de ce critère serait acquise,
 - progresse entre l'Indice et 10 % de plus que l'Indice : le nombre d'actions acquises au titre de ce critère serait déterminé par interpolation linéaire (règle de proportionnalité).

En ce qui concerne **les critères quantifiables non financiers de 50 %** (*nota* : le point de référence 2021 ainsi que la cible 2024 de ces indicateurs figurent dans la section Profil du Document d'enregistrement universel 2021) :

- **d'un indicateur climat** (à concurrence de **12,5 %** des actions de performance attribuées) : à horizon fin 2024, contribution annuelle aux émissions évitées de GES, en tonnes CO₂ équivalent, si l'indicateur est réalisé comme suit :
 - si l'indicateur est inférieur ou égal à 12 150 millions de tonnes, aucune action de performance ne serait acquise,
 - si l'indicateur est égal à 14 250 millions de tonnes (soit une augmentation de 25 % par rapport au réalisé 2021), la totalité de l'enveloppe des actions de performance attribuées au titre de cet indicateur serait acquise,
 - entre ces deux seuils, le nombre d'actions acquises au titre de cet indicateur est déterminé par interpolation linéaire (règle de proportionnalité) ;
- **d'un indicateur Mixité** (à concurrence de **12,5 %** des actions de performance attribuées) : proportion de femmes nommées parmi les cadres dirigeants à fin 2024, si l'indicateur est réalisé comme suit :
 - si l'indicateur est inférieur ou égal à 22 %, aucune action de performance n'est acquise,
 - si l'indicateur est égal à 24 %, 50 % de l'enveloppe des actions de performance attribuées au titre de cet indicateur est acquise,
 - si l'indicateur est égal à 26 %, la totalité de l'enveloppe des actions de performance attribuées au titre de cet indicateur est acquise,
 - entre ces seuils, le nombre d'actions acquises proposé au titre de cet indicateur serait déterminé par interpolation linéaire (règle de proportionnalité) ;
- **d'un indicateur Accès aux services essentiels** (à concurrence de **12,5 %** des actions de performance attribuées) : augmentation à horizon 2024 du nombre d'habitants bénéficiant de dispositifs inclusifs pour l'accès et le maintien aux services d'eau ou d'assainissement dans le cadre de contrats Veolia, à périmètre constant, si l'indicateur est réalisé comme suit :
 - si l'indicateur est inférieur ou égal à 6,7 millions d'habitants, aucune action de performance ne serait acquise,
 - si l'indicateur est égal à 7,3 millions d'habitants, la totalité de l'enveloppe des actions de performance attribuées au titre de cet indicateur serait acquise,
 - entre ces deux seuils, le nombre d'actions acquises au titre de cet indicateur serait déterminé par interpolation linéaire (règle de proportionnalité) ;
- **d'un indicateur Économie Circulaire/Plastique** (à concurrence de **12,5 %** des actions de performance attribuées) : à l'horizon de fin 2024, volumes de plastiques transformés, exprimés en tonnes de produits sortant des usines de transformation plastique, si l'indicateur est réalisé comme suit :
 - si l'indicateur est inférieur ou égal à 545 kilotonnes, aucune action de performance ne serait acquise,
 - si l'indicateur est supérieur ou égal à 640 kilotonnes, la totalité de l'enveloppe des actions de performance attribuées au titre de cet indicateur serait acquise,
 - entre ces deux seuils, le nombre d'actions acquises au titre de cet indicateur serait déterminé par interpolation linéaire (règle de proportionnalité).

En application des articles L. 225-197-1 et L. 22-10-59 du Code de commerce, Mme Estelle Brachlianoff, en sa qualité de directrice générale, sera, par ailleurs, tenu de conserver au nominatif jusqu'à la fin de ses fonctions, 40 % du total des actions de performance attribuées au titre de ce plan, net des charges sociales et fiscales applicables, jusqu'à atteindre, à terme, une détention globale d'actions de la Société correspondant à 200 % de sa rémunération fixe brute annuelle.